

DECRET N° 23 0045

**PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION
DE PETITE MINE D'OR A LA SOCIETE HUAXIN MINING CO-LTD**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°22.041 du 9 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°18.186 du 19 juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

[Handwritten signatures]

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la **SOCIETE HUAXIN MINING CO- LTD**, deux (02) Permis d'Exploitation de Petite Mine, sous les numéros **PEPM 007/22, PEPM 008/22 et PEPM 009/22** situés dans la Sous-préfecture de SOSSO-NAKOMBO, pour une durée de dix (10) ans, renouvelable par période consécutive de cinq (5) ans jusqu' à épuisement du gisement.

Art.2 : Les périmètres desdits Permis couvrent une superficie totale de **8,171 km²** et sont constitués, par les polygones dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

1PEPM_COTE TUNNEL			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km ²)
A	15.5081	3.9382	2,797
B	15.4954	3.9459	
C	15.5084	3.9614	
D	15.5201	3.9588	
E	15.5067	3.9451	

1PEPM_COTE APOLO			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km ²)
A	15.5211	3.9588	5,374
B	15.5470	3.9653	
C	15.5533	3.9480	
D	15.5296	3.9439	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

[Signature]

[Signature]

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

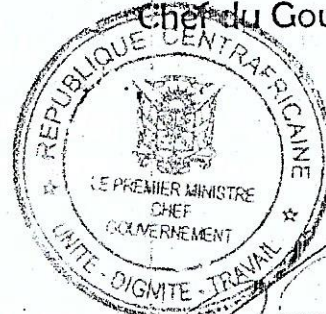
Fait à Bangui, le 08 FEV 2023

Le Ministre chargé des Mines
et de la Géologie



Rufin BENAM BELTOUNGOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



Félix MOLOUA

Le Président de la République, Chef de l'Etat

Professeur Faustin Archange TOUADERA